



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



0 2 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination 0725.979.573

(en entier); FAZA

Forme juridique: SNC

Siège: Rue du Prétoire, 66 - 1070 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Il est constitué par acte sous seing privé :

ENTRE

1/ Madame Crépin Fabienne, demeurant à 1651 Lot, Grensstraat, 66

ET

2/ Madame Crépin Isabelle, demeurant à 1070 Bruxelles, Rue du Prétoire, 66

Une société civile ayant emprunté la forme d'une société en nom collectif, sous la raison sociale « FAZABELLE ».

ARTICLE 1 : Obiet de la société

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

-L'achat et la vente en gros et au détail ainsi que la confection de tout textile en général, de vêtements en tous genres (hommes, femmes, enfants), chaussures, cordonneries, tapis, maroquineries, accessoires, dans le sens le plus large, provenant de tous pays;

-L'achat et la vente en gros et au détail de tous objets et/ou matières destinés à l'ameublement, la décoration, le recouvrement de sols et de murs, en ce compris les objets d'antiquité et les œuvres d'art en général;

-L'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de parfumerie, de toilette, de cosmétique, produits de beauté, maquillages, ...

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en facilité directement ou indirectement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe qui sont de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apports, de cession, de fusion, de souscription, de participation financière, ou autrement, dans toute entreprise, quel que soit son objet et ou sa forme, existante ou à créer.

La société peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Cette énumération est nullement limitative.

ARTICLE 2 : Forme, raison sociale

La société adopte la forme de la société en nom collectif. La société n'a d'autre raison sociale que celle reprise ci-dessus.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Rue du Prétoire, 66

ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le 15 avril 2019.

ARTICLE 5: Capital social et apports

Le capital social de la société s'élève à 500,00€ (cinq cents euros) entièrement libéré, représenté par 10 parts sociales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Il est souscrit par :

-Madame Crépin Fabienne, à concurrence de 250€ (deux cent cinquante euros), représentant 5 parts sociales :

-Madame Crépin Isabelle, à concurrence de 250€ (deux cent cinquante euros), représentant 5 parts sociales.

Apports:

Chaque associé apporte à la société son travail et ses soins. Ces apports sont acceptés par les associés.

Constatation de la libération

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées.

Les parts sociales représentatives du capital de la société sont cessibles, moyennant l'accord unanime de tous les associés, réunis en assemblée générale.

Cette cession, qui devra obligatoirement être publiée aux Annexes du Moniteur Belge, se fera à la valeur intrinsèque de chaque part sociale, tenant compte des plus-values et moins-values éventuelles.

Le cessionnaire des parts sociales devient titulaire vis-à-vis de la société des droits et obligations qui s'y rattachent.

En cas de retrait ou de décès d'un associé dans un délai inférieur à trois ans à partir de son association, l'associé ou ses ayants droits auront droit à la valeur des parts de cet associé.

ARTICLE 6 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision unanime de tous les associés, réunis en assemblée générale.

Toute modification du capital devra obligatoirement être publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 7 : Responsabilité des associés

Les associés, à dater des présentes, sont personnellement et solidairement solidaires tenus, envers les tiers, de l'ensemble du passif social.

ARTICLE 8 : Nombre, admission, retrait et décès des associés

Le nombre des associés ne pourra être inférieur à deux.

L'admission éventuelle d'un nouvel associé pourra être décidé à l'unanimité des associés, réunis en assemblée générale. Cette décision sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Le nouvel associé ne disposera de droits et obligations vis-à-vis de la société qu'à partir de son entrée dans la société.

Il sera tenu, à l'égard des tiers, des dettes sociales nées postérieurement à la publication de son admission.

Chacun des associés a le droit de se retirer, à tout moment, et sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de six mois. Celui-ci sera notifié par lettre recommandée adressée à la société et à chacun des autres associés.

Le retrait éventuel d'un associé prendra effet, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, qu'à partir du 15ème jour suivant la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts et de la cession des parts sociales.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, reste notamment tenu des dettes sociales nées avant le 15ème jour suivant la publication de son départ.

En cas de retrait ou de décès d'un associé, l'associé restant pourra pourvoir à son remplacement,

ARTICLE 9 : Pouvoirs des associés

Les associés délèguent tous les pouvoirs de gestion de la société à l'un d'entre eux, qui devient le gérant de la société.

Les associés non-gérants ont cependant le droit d'accomplir, ensemble ou individuellement, des actes de contrôle et de surveillance, notamment au sujet des comptes annuels et des écritures sociales.

ARTICLE 10 : Nomination et révocation du gérant

Mesdames Crépin Fabienne et Isabelle sont nommées comme gérantes de la société. Ils seront exercés, sauf décision contraire, à titre gratuit.

Leurs mandats de gérantes sont, en principe, irrévocables sauf les cas de démission volontaire ou de révocation pour cause légitime.

Dans le cas d'une révocation d'une des gérantes par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, celui-ci perd automatiquement sa qualité d'associé dans la société.

Dans ce cas, l'associée gérante restera tenu de ses obligations, conformément à l'article 8 \$ 3, alinéa 3 des présents statuts.

En cas de démission, de révocation ou de décès de l'associé gérant, les associés, réunis en assemblée générale, procèderont, à l'unanimité, à la nomination d'un nouveau gérant, par une modification aux statuts publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 11: Nomination temporaire d'un gérant non statutaire

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Dans le cas où le gérant statutaire serait empêché temporairement d'exercer ses fonctions, les associés réunis en assemblée générale, délégueront, à l'unanimité, à l'un d'entre eux, tous les pouvoirs de gestion pour une durée maximum de deux ans.

Au cas où l'incapacité de l'associé gérant se prolongerait pendant plus de deux ans, il sera tenu de céder ses parts.

ARTICLE 12: Pouvoirs du/des gérants

Le gérant est chargé de l'administration de la société, à l'exclusion des autres associés, dans les limites de son objet social, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Le gérant à tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Il peut, sans que ces exemples soient limitatifs, engager ou licencier le personnel, acheter le matériel, recouvrer les créances, accepter des effets de commerce, signer toute police d'assurance, exercer les actions en justice, etc.

Le gérant dispose, seul, de la signature sociale, sans devoir justifier de l'accord des autres associés.

Il pourra cependant, sous sa seule responsabilité, et outre le cas visé à l'article 11 des présents statuts, déléguer à un (ou plusieurs) associé(s) ou employé(s) la signature sociale pour les actes de gestion journalière.

ARTICLE 13 : Rémunération des associés

Chaque associé peut éventuellement avoir droit à une rémunération dont le montant et le mode de paiement seront déterminés par les associés, réunis en assemblée générale. Les rémunérations sont passées en frais généraux.

ARTICLE 14 : Les comptes annuels de la société

La société est tenue de tenir une comptabilité en conformité avec la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et en conformité avec le code des sociétés.

Les écritures sociales sont arrêtées, chaque année, au 31 décembre. Le gérant dressera l'inventaire, le bilan et le compte de résultats.

Les comptes annuels de la société seront approuvés, de manière définitive, par les associés réunis en assemblée générale, au plus tard le dernier vendredi du mois de juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Pour l'établissement des comptes annuels, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 15 avril et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 15 : Répartition des bénéfices et des pertes de la société

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Les associés, réunis en assemblée générale au plus tard le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, décideront à l'unanimité :

De l'affectation du résultat et/ou de l'affectation d'une partie des bénéfices nets à un fonds de réserve.

ARTICLE 16 : Dissolution de la société

La dissolution de la société doit être approuvée lors d'une assemblée générales exceptionnelle, par la moitié des associés représentant les trois-quarts de l'avoir social.

Le décès, l'interdiction ou le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17: Liquidation et indemnité de fin de mandat

En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera assurée par un ou plusieurs associés, désignés par les associés, réunis en assemblée générale, conformément aux articles 181 à 196 du Code des Sociétés.

Les bonis de liquidation et les pertes éventuelles seront répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 18: Divers

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code des Sociétés.

L'éventuelle nullité de tout ou partie d'un article des présents statuts n'affectera en rien la validité des autres dispositions.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2019, en trois exemplaires, chaque associé reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième exemplaire étant destiné à la publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Gérantes

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature